# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie et des Finances BUDGET

#### Circulaire du 2 octobre 2013

Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure

NOR: BUDD 1324770 C

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

Le B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 institue une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Le produit de cette taxe est affecté au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Elle est due par les fabricants établis en France des produits des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

L'arrêté du 15 juillet 2008, complété par l'arrêté du 15 décembre 2008, modifie la liste des produits soumis à la taxe.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement de cette taxe à l'importation et présente les positions tarifaires taxables en vertu des nouveaux arrêtés.

Elle abroge la DA 10-005 publiée au BOD 6850 du 10 février 2010.

### I - CHAMP D'APPLICATION

# 1 – Opérations taxables et territorialité

En vertu du B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure est due sur :

- a) les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants établis en France ;
- b) les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen réalisées par les fabricants établis en France ;
- c) les importations.

Elle est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

#### 2 - Produits taxables

La liste des marchandises taxables est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2008, complété par l'arrêté du 15 décembre 2008. Cette liste est reprise en annexe.

#### 3 - Redevable

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

#### 4 - Exonérations

Sont exonérées de la présente taxe les acquisitions intracommunautaires en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, les importations en provenance d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes sont également exonérées.

De même, il est admis que, en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, telle que prévue par l'article 262 ter du code général des impôts, la taxe ne soit pas perçue.

## II – FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, TAUX ET ASSIETTE

### 1 - Fait générateur et exigibilité

Pour les produits importés, le fait générateur est la mise à la consommation des produits, soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

A l'importation, la taxe est exigible dès la mise à la consommation des produits.

#### 2 – Assiette

A l'importation, la taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franço-frontière française).

### Cas particulier : réimportation en suite de perfectionnement passif

En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvraison a été effectuée dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Turquie.

#### 3-Taux

Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %.

### III - LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

### 1 - Liquidation

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code M195 « Taxe affectée perçue p/c CIDIC ».

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation. Il peut être produit un document AI2 pour en suspendre la perception.

#### 2 - Recouvrement et contentieux

### La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects sur les produits importés, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes ;
- par le Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure dans les autres cas (cf. *supra* I-1 points a) et b)).

Le, 02 OCT. 2013

Pour le ministre, et par délégation,

L'administratrice civile,

Chef du Bureau F1

Sophie COSTEDOAT

ANNEXE

PRODUITS SOUMIS A LA TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA MAROQUINERIE, DE LA GANTERIE ET DE LA CHAUSSURE

Désignation des produits	Nomenclatures concernées
Arrêté du 15 juillet 2008	. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
publié au JORF du 9 décembre 2008 et entré en vig	gueur le 10 décembre 2008
Peaux d'agneaux	4102 10 10
	4102 21 00
	4102 29 00
Peaux d'animaux brutes ou conservées non classées ailleurs	4103 20 00
	4103 30 00
	4103 90 00
	4101 20 10
	4101 20 30
	4101 20 50
Cuira et noony houte de having ou d'équidée entires	4101 20 80
Cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés, entiers	4101 50 10
	4101 50 30
	4101 50 50
	4101 50 90
Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés	4101 90 00
Cuirs et peaux bruts de moutons et d'agneaux	4102
Cuirs et peaux bruts de chèvres et de chevreaux	4103 90 00
	4104
Peaux tannées ou apprêtées : à l'exclusion de la pelleterie	4105
	4106
Cuirs et peaux chamoisés	4114 10 10
	4114 10 90
Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	4114 20 00
Cuirs et peaux épilés de bovins, entiers 4104 11	4104 11 10
ours of pouda opiles de oovins, enders 110111	4104 11 51
	4104 19 10
	4104 19 51
	4104 41 11
	4104 41 19
	4104 41 51
	4104 49 11
	4104 49 19
	4104 49 51
	4107 11 11

	4107 11 19
	4107 12 11
	4107 12 19
	4107 12 91
	4107 19 10
	4104 11 59
	4104 19 59
	4104 41 59
Crius at manyer świlśa da harrina an mantias.	4104 49 59
Cuirs et peaux épilés de bovins, en parties	4107 91 10
	4107 91 90
	4107 92 10
	4107 99 10
	. 44-174-144-1
	4104 11 90
	4104 19 90
	4104 41 90
	4104 49 90
Cuirs et peaux épilés d'équidés	4107 11 90
onto at baser abuse a advisor	4107 12 99
	4107 19 90
	4107 92 90
	4107 99 90
	1107 55 50
	4105
Cuirs et peaux délainés d'ovins	4112
	4106 21 00
	4106 21 00
Cuirs et peaux épilés de caprins	4106 22 10
cuit of penalt spirits as suprime	4106 22 90
	4113 10 00
	4106 31 00
Cries at manyy do manaina	4106 32 00
Cuirs et peaux de porcins	4113 20 00
	4113 20 00
	4106 40 10
	4106 40 90
	4106 91 00
Cuirs et peaux épilés d'autres animaux	4106 92 00
	4113 30 00
	4113 90 00
Cuirs reconstitués	4115 10 00
Gants de travail en cuir	4203 29 10
	4202 20 00
Accessoires de l'habillement, en cuir naturel ou reconstitué, à	4203 29 90
l'exclusion des gants de sport	4203 30 00
	4203 40 00
Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en	4201 00 00

toutes matières	
Fouets, cravaches et articles similaires	6602 00 00
	4202 11 10
	4202 11 90
	4202 12 11
	4202 12 19
	4202 12 50
	4202 12 91
	4202 12 99
	4202 19 90
	4202 21 00
	4202 22 10
Articles de voyage et de maroquinerie, en cuir naturel ou re-	4202 22 90
constitué, en feuilles plastiques, en matières textiles, en fibre	4202 29 00
vulcanisée ou en carton;	4202 31 00
trousses de toilettes, nécessaires de couture, à habits ou à	4202 32 10
chaussures	4202 32 90
	4202 39 00
	4202 91 10
	4202 91 80
	4202 92 11
	4202 92 15
	4202 92 19
	4202 92 91
	4202 92 98
	4202 99 00
	9605 00 00
Bracelets de montre et leurs parties, non métalliques	9113 90 10
Autres articles techniques en cuir naturel ou reconstitué (y	4205 00 11
compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) NCA	4205 00 19
Arrêté du 15 décembre 2008	
publié au JORF du 13 février 2009 et entré en vigueu	r le 14 février 2009
Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caou-	6401 92 10
tchouc ou en matière plastique, autres que chaussures compor-	6401 92 90
tant une coquille de protection en métal	6401 99 00
Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou	6402.20 00
en matière plastique, autres que chaussures étanches et chaus-	6402 91 90
sures de sport	6402 99 10
-	6402 99 31
	6402 99 39
	6402 99 50
	6402 99 91
	6402 99 93

	6402 99 96
	6402 99 98
	6403 51 05
	6403 51 11
	6403 51 15
	6403 51 19
	6403 51 91
	6403 51 95
	6403 51 99
	6403 59 05
	6403 59 11
	6403 59 31
	6403 59 35
	6403 59 39
	6403 59 50
	6403 59 91
	6403 59 95
	6403 59 99
	6403 91 05
Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport,	
chaussures comportant une coquille de protection en métal et	6403 91 13
chaussures spéciales diverses	6403 91 16
	6403 91 18
	6403 91 91
	6403 91 93
	6403 91 96
	6403 91 98
	6403 99 05
	6403 99 11
	6403 99 31
	6403 99 33
	6403 99 36
	6403 99 38
	6403 99 50
	6403 99 91
	6403 99 93
	6403 99 96
	6403 99 98
	6405 10 00
	6404 19 10
	6404 19 90
Chaussures à dessus en textile, autres que chaussures de sport	6404 20 10
	6404 20 90
Chaussales a dessus en textile, aan es que chaussules de sport	6405 20 10
	6405 20 91
	6405 20 99
	6402 12 10
Changgurag da ski at da sporto do vaiga	6402 12 10
Chaussures de ski et de sports de neige	6403 12 00
	U <del>1</del> U3 12 UU

Chaussures de tennis, basket, gymnastique et similaires	6404 11 00
Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges	6402 19 00 6403 19 00
et de surj des hetges	0403 19 00
	6401 10 00
Chaussures comportant une coquille de protection en métal	6402 91 10
chaussares competant and coquine at protection on mean	6402 99 05
	6403 40 00
Charagramas on hair charagramas américles divenues et auture	6403 20 00
Chaussures en bois, chaussures spéciales diverses et autres chaussures NCA	6405 90 10
Chaussures NCA	6405 90 90
	6406 10 10
Parties de chaussure en cuir ; semelles intérieures amovibles,	6406 90 30
talonnettes et articles similaires ; guêtres, jambières et articles	6406 90 50
similaires, et leurs parties	6406 90 60
	6406 90 90
	6406 10 90
	6406 20 10
Parties ou accessoires de chaussure en caoutchouc	6406 90 30
	6406 90 50
	6406 90 90
	6406 10 90
	6406 20 90
Parties ou accessoires de chaussure en matières plastiques	6406 90 30
	6406 90 50
	6406 90 90
Parties d'appareils d'éclairage : en cuir	9405 99 00 20
raines u apparens u ecianage . en cun	9405 99 00 90
Chaussures de patinage à roulette	9506 70 30
	9506 70 90
Chaussures de patinage à glace	9506 70 10
Autres matériels de sports et de jeux en extérieur ; piscines et	4203 21 00
pataugeoires : en cuir	9506 31 00
•	9506 32 00
	9506 39 10
	9506 39 90
	9506 40 00
	9506 51 00
	9506 59 00
	9506 61 00
	9506 62 00
	9506 69 10
	9506 69 90 9506 91 10
	2200 21 10

	9506 91 90 9506 99 10 9506 99 90
Articles joaillerie en imitation et articles similaires : en cuir	7117 90 00
Boutons en cuir	9606 29 00